

A V I S N° 1.812

Séance du mardi 25 septembre 2012

Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère – projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994

x x x

2.526-1

A V I S N° 1.812

Objet : Conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère – projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 1994

Par lettre du 28 novembre 2011, madame J. MILQUET, ministre de l'Emploi de l'époque, a soumis pour avis un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur la base des travaux de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis, le 25 septembre 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 28 novembre 2011, madame J. MILQUET, ministre de l'Emploi de l'époque, a soumis pour avis un projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère.

Ce projet d'arrêté vise à donner exécution à l'article 39, al. 7, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui a été modifié par la loi du 13 avril 2011 concernant le congé de paternité pour les coparents et par la loi du 11 juin 2011 concernant la protection contre le licenciement en cas de conversion du congé de maternité en congé de paternité.

En l'espèce, ce projet de texte vise à étendre le champ d'application de la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère au travailleur qui satisfait aux conditions prévues par l'article 30, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou aux conditions prévues par l'article 25 quinquies, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Le Conseil est consulté sur la base de l'article 47 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisi-ne et il y donne son approbation, la demande d'avis ne portant que sur des modifications techniques de mise en concordance de textes normatifs.

Il déplore cependant fortement de n'avoir pas été consulté au préalable sur le contenu de la question, à savoir sur les deux lois qui modifient l'article 39, alinéa 7, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. La première, datant du 13 avril 2011, porte sur l'extension de la catégorie de travailleurs qui peuvent bénéficier du congé de paternité aux coparents. La seconde, du 11 juin 2011, vise quant à elle à instaurer, en faveur du travailleur, une protection contre le licenciement similaire à celle applicable à la mère en cas de conversion du congé de maternité en congé de paternité et ce, tant pour ce qui concerne la durée de la protection que le montant de l'indemnité perçue.

Il souligne en effet que ces deux problématiques constituent des matières qui relèvent de la compétence du Conseil.

Le Conseil précise à cet égard que l'une de ses deux questions, à savoir l'extension du congé de paternité aux coparents, a déjà marqué antérieurement l'intérêt du Conseil puisqu'elle a déjà fait à l'époque l'objet de plusieurs avis unanimes (avis n° 1.439 du 19 mars 2003 et 1.623 du 6 mars 2007). Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle consultation du Conseil n'aurait pas été superflue.

Le Conseil relève que la seconde loi, concernant l'extension de la protection contre le licenciement en cas de conversion du congé de maternité en congé de paternité, apporte quant à elle des adaptations importantes en la matière qui relèvent expressément de la compétence du Conseil. Celui-ci aurait pour cette raison souhaité pouvoir y apporter son avis éclairé.

Face à ce constat d'absence de consultation, le Conseil insiste encore sur le fait que dans le cadre de son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 concernant l'évaluation générale des systèmes de congés existants, il a élaboré un certain nombre de recommandations que chaque instance initiatrice d'une nouvelle proposition en matière de congés devrait appliquer, de façon à procéder elle-même à une première évaluation de la proposition au regard des critères développés par le Conseil.

Le Conseil souligne ainsi que parmi celles-ci, figure en première instance la recommandation selon laquelle toute proposition formulée en matière de congés doit impérativement recueillir l'avis préalable des partenaires sociaux au Conseil national du Travail.

Par ailleurs, au-delà de la nécessité de recueillir l'avis unanime et préalable des partenaires sociaux en la matière, le Conseil rappelle les recommandations selon lesquelles, lorsqu'il existe une volonté politique de créer un nouveau droit ou de modifier un droit existant, il convient de s'interroger sur la justification sociétale de ce choix, sur l'impact budgétaire de la mesure, ainsi que d'analyser si l'objectif poursuivi par la mesure peut réellement être atteint par ladite mesure ou si cet objectif peut être atteint par une mesure existante, ne nécessitant que des adaptations mineures.

Cela étant, nonobstant les observations formulées précédemment, le Conseil marque son accord sur le projet d'arrêté royal dont saisine et émet en outre le vif souhait d'être consulté à l'avenir sur les matières qui relèvent de sa compétence et en particulier sur toute nouvelle proposition en matière de congés.
